

Dispositifs d'aides aux entreprises-TPE/PME

1/ TPE (moins de 10 salariés) : Bouclier tarifaire sur l'électricité en 2023

Le bouclier tarifaire permet de limiter la hausse du prix de l'électricité de 15%. Cette aide sera appliquée à compter du **1er février 2023**.

Critères :

- CA inférieur à 2 millions d'€ HT
- Compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

=> Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie (modèle en ligne sur le site impots.gouv.fr)¹

Nota : pour les TPE ne bénéficiant pas du tarif réglementé **et qui ont renouvelé leur contrat d'électricité au second semestre 2022**, l'État a fixé un plafond du prix du mégawatt/heure à **une moyenne de 280€ le MWh sur l'année 2023**. Pour en bénéficier, vous devez adresser dès que possible une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie (modèle en ligne sur le site impots.gouv.fr), **avant le 31 mars 2023 au plus tard** ou un mois après la prise d'effet de votre contrat si elle est postérieure au 28 février 2023.

2/ TPE et PME : Amortisseur électricité à partir de 2023 :

Critères :

- TPE ou PME (-250 salariés)
- entreprise non éligible au bouclier tarifaire
- compteur d'une puissance supérieure à 36 kVA

=> Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie (modèle en ligne sur le site impots.gouv.fr)

Vous aurez juste à confirmer à votre fournisseur que vous remplissez les critères de taille d'entreprise. L'État prendra en charge une partie de votre facture d'électricité : montant déduit et affiché directement sur votre facture. **Un simulateur** est en ligne sur le site impots.gouv.fr

Ce dispositif peut être cumulable, sous réserve des conditions d'éligibilité, avec le guichet unique Gaz/Électricité.

3/ Guichet unique d'aide gaz / électricité

Critères :

- le prix unitaire du gaz et/ou de l'électricité pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022, par exemple) doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021,
- vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide (après prise en charge éventuelle de l'amortisseur) doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires 2021.
- l'entreprise est créée avant le 01/12/2021.

Pour les demandes d'aides, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- vos factures d'énergie sur la période d'éligibilité et vos factures de toute l'année 2021
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide (sur le site impots.gouv.fr),
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées sur le site impots.gouv.fr)

Un simulateur est mis à votre disposition sur le site impots.gouv.fr

La demande d'aide doit être réalisée sur l'**espace professionnel** impôts.gouv.fr via la **messagerie sécurisée** rubrique « **je demande une aide** ».

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre. Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet des demandes d'aides sera ouvert le 16 janvier 2023.

En 2023, cette aide est cumulable avec l'amortisseur dès lors que l'entreprise respecte les critères après prise en compte de la baisse de facture permise par l'amortisseur.

4/ Facilités de paiement spécifiques

Vous pouvez demander des délais de paiement pour vos factures d'électricité à votre fournisseur d'énergie.

Vous pouvez aussi solliciter des reports de paiement des cotisations sociales et d'impôts² auprès de votre SIE et/ou de l'URSSAF.

Liens utiles :

Lien vers le simulateur : <https://www.impots.gouv.fr/node/25702>

Lien vers la page synthétisant les aides : <https://www.economie.gouv.fr>

Trouver un fournisseur d'énergie ou en cas de difficulté avec votre fournisseur d'énergie :

-**TPE et dont le CA est inférieur à 2 millions d'euros** : vous pouvez saisir le médiateur de l'énergie (<https://www.energie-mediateur.fr>) ou au **01 53 17 89 38**

-**PME** : vous pouvez saisir le médiateur des entreprises pour lui demander d'intervenir dans vos relations avec votre fournisseur : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

- Si votre entreprise est une grande consommatrice d'énergie et a des difficultés à trouver un fournisseur d'énergie car celui-ci vous demande des garanties financières trop importantes, vous pouvez lui demander de recourir au **mécanisme de garantie de l'État afin de faciliter l'accès à ces garanties**.

Les **principaux fournisseurs se sont engagés dans une charte de bonne conduite** à proposer à tout client qui lui en fait la demande au moins une offre de fourniture d'énergie

(<https://www.economie.gouv.fr/video-reunion-fournisseurs-energie>)

Contacts pratiques

Pour toutes questions d'ordre général sur les dispositifs ou sur votre dépôt de demandes d'aides
0 806 000 245 (service gratuit+prix de l'appel)

1. Vous pouvez vous rendre **dans un établissement France Services où des permanences spécifiques seront tenues la semaine du 23 janvier uniquement** pour toutes les questions concernant les dispositifs d'aides. **Voir liste des permanences lieux et horaires en pièce jointe.**

2. Vous pouvez contacter votre **service des impôts des entreprises**.

3. Conseiller départemental à la sortie de crise

Vous pouvez contacter le conseiller départemental à la sortie de crise pour toutes questions relatives aux dispositifs d'aide mis en place ainsi qu'en cas de difficultés financières.

Pour le Doubs:

Sonia LACHAVANNES

codefi.ccsf25@dgfip.finances.gouv.fr

03 81 25 22 01 OU 06 23 72 36 55

² Ne s'applique pas à la TVA ni au PAS